

NORMES APPLICABLES AUX PRODUITS LOCAUX ET IMPORTÉS : RÉCIPROCITÉ OU ÉQUIVALENCE?

Les accords multilatéraux sont au cœur du système de l’Organisation mondiale du commerce (OMC). Ils ont été négociés, signés et mis en œuvre par les nations commerçantes du monde. Ces textes énoncent les règles juridiques fondamentales régissant le commerce international. Le but de ces accords est d’aider les producteurs de biens et de services, les exportateurs ainsi que les importateurs à exercer leurs activités dans des conditions équitables, tout en permettant aux gouvernements d’atteindre leurs objectifs sociaux et environnementaux. Ces accords reconnaissent aux parties signataires la capacité d’adopter et de mettre en œuvre les normes qu’elles jugent adéquates pour atteindre un niveau approprié de protection de leurs citoyens et de leurs territoires. Ces normes peuvent être équivalentes entre partenaires commerciaux, mais non réciproques.

PRÉVALENCE DU CONCEPT D’ÉQUIVALENCE DES NORMES PLUTÔT QUE DE LEUR RÉCIPROCITÉ

Le milieu agroalimentaire québécois est préoccupé, depuis un certain temps, par l’enjeu relatif à la « *réciprocité des normes* ». Le secteur exprime ainsi que les produits importés doivent être soumis aux mêmes exigences réglementaires et normatives que les produits locaux pour en assurer la qualité et veiller à la protection de l’environnement. À défaut, cela accorderait un certain « avantage concurrentiel » aux produits importés, soumettant ainsi les produits locaux à une « concurrence déloyale ».

Cependant, il n’existe aucun concept ou principe en droit international économique (notamment des accords relevant de l’OMC) qui définisse la « *réciprocité des normes* ».

En revanche, la réciprocité en droit international économique émane du principe de non-discrimination, fondamental au système commercial international. Ce principe implique que les États membres de l’OMC ne peuvent pas établir de discrimination entre leurs partenaires commerciaux, de même qu’ils ne peuvent le faire entre les produits nationaux et les produits importés.

Cela dit, dans le lexique de l’OMC, aussi utilisé dans les accords commerciaux bilatéraux, c’est plutôt la notion d’*équivalence* qui traduit le mieux « la réciprocité des normes ».

L’ÉQUIVALENCE DES NORMES DANS LES ACCORDS DE L’OMC

Il existe deux accords de l’OMC pertinents à ce sujet. L’un d’eux traite spécifiquement de l’innocuité des produits alimentaires, de la santé et de la sécurité des animaux et des végétaux. Il s’agit de l’**Accord sur l’application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)**. Dans l’autre cas, l’**Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC)** traite des normes de produits en général. Tous les deux tentent de répondre à la nécessité et au droit des pays d’appliquer des normes tout en évitant le protectionnisme déguisé. Le tableau ci-après donne quelques exemples des mesures relevant de l’Accord sur l’application des mesures SPS et de celles relevant

de l’Accord sur les OTC. Il faut noter que des cas pourraient relever de ces deux accords.

Tableau 1. Quelques exemples de mesures relevant de l’Accord sur l’application des mesures SPS et de l’Accord sur les OTC

Réglementation	Mesure
Règlement sur les résidus d’engrais autorisés dans les produits alimentaires et les aliments pour animaux	SPS
Spécifications visant à protéger les agriculteurs d’éventuels dommages causés par la manipulation des engrais	OTC
Règlement sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires autorisés : mise en garde contre les risques pour la santé, utilisation, dosage	SPS
Règlement sur la position de l’étiquette, les caractères utilisés et les indications sur la teneur en éléments nutritifs et la qualité	OTC
Règlement sur le traitement des fruits importés pour empêcher la dissémination des parasites	SPS
Règlement sur la qualité, le calibrage et l’étiquetage des fruits importés	OTC

Source : OMC (2010), *La série des accords de l’OMC : mesures sanitaires et phytosanitaires* [https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/agrmtseries4_sps_f.pdf]; adaptation du ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation (MAPAQ).

La notion d’équivalence se retrouve à l’article 4 de l’Accord sur l’application des mesures SPS ainsi qu’à l’article 2.7 de l’Accord sur les OTC. Elle se rapporte au fait qu’une mesure appliquée dans un pays exportateur, bien que différente de la mesure appliquée dans un pays importateur, permet d’atteindre, ainsi qu’il est démontré par le pays exportateur et reconnu par le pays importateur, le niveau approprié de protection sanitaire ou les objectifs techniques visés.

LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DE L’ÉQUIVALENCE DES NORMES

Sur demande, les membres peuvent se prêter à des consultations en vue de parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux sur la reconnaissance mutuelle de l’équivalence de leurs mesures spécifiées ainsi que la reconnaissance des résultats de leurs procédures d’évaluation de la conformité.

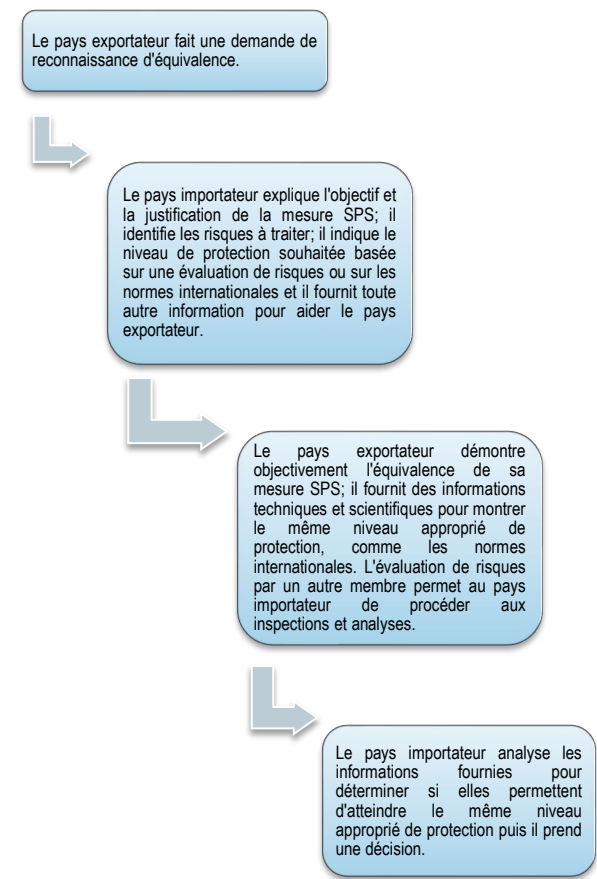
LES NORMES INTERNATIONALES, LA BASE DES NORMES NATIONALES

Les pays membres de l’OMC sont encouragés à utiliser les normes, directives et recommandations internationales qui existent par souci d’harmoniser le plus largement possible les mesures de protection sanitaire ¹. Ces normes sont établies par divers organismes internationaux en collaboration avec

¹ Accord sur l’application des mesures sanitaires et phytosanitaires, article 3, et Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 2.

les différents pays membres de l'OMC. Ces organismes sont l'Organisation mondiale de la santé animale, la Commission du Codex Alimentarius et la Convention internationale pour la protection des végétaux. Les pays membres de l'OMC peuvent cependant adopter des mesures qui entraînent des normes plus élevées s'il y a une justification scientifique ou sur la base d'une évaluation de risques particuliers, pour autant que l'approche suivie soit cohérente et non arbitraire.

Figure 1. Reconnaissance d'équivalence en pratique



Source : OMC, adaptation du MAPAQ.

L'ÉQUIVALENCE DES NORMES DANS LES ACCORDS SIGNÉS PAR LE CANADA

Le Canada a signé plusieurs accords de commerce avec ses partenaires commerciaux. Le Québec s'est déclaré lié à nombre de ces accords, ou devrait l'être sous peu. Examinons trois de ceux-ci, à savoir l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG), l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) et le Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP).

Dans ces trois accords, les différentes parties s'alignent sur le principe d'équivalence des normes et se sont engagées à promouvoir la reconnaissance de l'équivalence de leurs diverses mesures.

Tableau 2. Principe d'équivalence des normes dans l'AECG, l'ACEUM et le PTPGP

Accord	Volet OTC	Volet SPS
AECG ²	- Les parties coopèrent dans la mesure du possible pour faire en sorte que les règlements techniques soient compatibles. - Il est possible de demander à l'autre partie de reconnaître l'équivalence d'un règlement. - Si la reconnaissance d'équivalence est refusée, les motifs du refus sont communiqués à l'autre partie.	- La mesure de la partie exportatrice est acceptée comme étant équivalente si cette partie démontre que sa mesure permet d'atteindre le niveau approprié de protection dans la partie importatrice. - Il existe deux zones dans l'Union européenne (UE) : une zone où les mesures SPS du Canada sont équivalentes aux mesures de l'UE et une zone où il y a des conditions spéciales spécifiées en plus de la mesure SPS du Canada pour atteindre le niveau approprié de protection SPS dans l'UE.
ACEUM ³	- L'objectif est de reconnaître l'existence d'une grande variété de mécanismes pour favoriser une plus grande harmonisation de la réglementation et pour éliminer les obstacles techniques non nécessaires au commerce. - L'idée d'accepter les règlements techniques d'une autre partie comme étant équivalents est promue. - Il est possible de demander une reconnaissance d'équivalence des normes. - Si la reconnaissance d'équivalence est refusée, la partie qui refuse doit donner les motifs de sa décision.	- Les parties s'efforcent de renforcer la compatibilité de leurs mesures SPS respectives. - L'objectif est de rendre les mesures SPS équivalentes. - La partie exportatrice demande la détermination d'équivalence. - La partie importatrice explique l'objectif et la raison d'être de sa mesure SPS, et indique le risque que la mesure vise à écarter. - L'équivalence d'une mesure est reconnue s'il est démontré que la mesure de la partie exportatrice atteint le niveau approprié de protection de la partie importatrice.
PTPGP ⁴	- L'objectif est de reconnaître l'existence d'une grande variété de mécanismes pour favoriser une plus grande harmonisation de la réglementation et pour éliminer les obstacles techniques non nécessaires au commerce. - L'idée d'accepter les règlements techniques d'une autre partie comme étant équivalents est promue. - Sur demande d'une autre partie, une partie explique les raisons pour lesquelles elle n'a pas accepté comme étant équivalent un règlement technique de cette partie.	- À la demande de la partie exportatrice, la partie importatrice explique l'objectif et la raison d'être de sa mesure SPS, et indique clairement le risque que la mesure vise à écarter. - L'équivalence d'une mesure est reconnue si la partie exportatrice démontre de façon objective que sa mesure atteint le même niveau de protection que la mesure de la partie importatrice. - Si la reconnaissance d'équivalence est refusée par la partie importatrice, les motifs de la décision doivent être expliqués.

Source : Affaires mondiales Canada, adaptation du MAPAQ.

CONCLUSION

L'équivalence des normes est un mécanisme mis en place pour faciliter le commerce entre les États membres de l'OMC. Elle dépend de l'entente de reconnaissance entre divers partenaires commerciaux et peut ou non être reconnue. Le Canada, sur la base des accords qu'il a signés, s'est engagé à considérer les mesures SPS et OTC d'autres membres comme étant équivalentes aux siennes, même si ces mesures sont différentes de celles en vigueur au Canada. Cet engagement n'exclut pas, bien entendu, le devoir des pays de contrôler les produits importés sur leur territoire en s'assurant de leur innocuité pour éviter les écarts avec les produits nationaux.

² Gouvernement du Canada, [Texte de l'Accord économique et commercial global](#).

³ Gouvernement du Canada, [Accord Canada-États-Unis-Mexique \(ACEUM\)](#).

⁴ Gouvernement du Canada, [Texte du PTP consolidé](#).